



E X T R A I T
DES REGISTRES
DES DÉLIBÉRATIONS

De la Communauté de Montaut-Lassun.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf & le quinzième jour du mois de Mars, au lieu de Montaut, jadis Saint-Hilaire de Lassun, & en la maison commune en Assemblée Générale, convoquée aux formes ordinaires en conformité des Règlements; dans laquelle Assemblée se sont trouvés les sieurs

Jeanneton,	} Jurats.	Blanche,	} <i>Les Nommés.</i>	Tifné,
Prim,		Laberron,		Ladagnous,
Bourié,		Huron-Pedebeye,		Barbé,
Maupas,		Tuquet,		Toutau-Lafon,
Caubet,	} Députés.	Aris-Brofon,		Courtade,
Prim,		Bergerot-Miquen,		Coupey,
Bernata,		Toutau-Bordenave,		Bernata,
Huron,		Belardi,		Jammet,
		Coumates-Chic.		Lauyere,
Me. Julien, Notaire royal.		Lapuyade-Lahorgue,		Manchet,
	} Gardes.	Lacaze,		Mouffempez,
Lalanne,		Blanquine-Bern,		Mounet,
Bidau.		Permaffe,		Clariot,
		Lauyere-Gulîaà,		Simounet-Duc.
				Permaffe cadet,

Araxi,
 Loulalet,
 Aris-Pascau,
 Castoulet,
 Sarti-Pilou,
 Baile,
 Samaran,
 Bernata,
 Lapuyade,
 Lafcoumes,
 Berdoulet,
 Maruquat,
 Bruquet,
 Capdebaile,
 Sempoli,
 Galié,
 Carlon,
 Restou,
 Bectou-Dessus,
 Jeangran,
 Blanquine,
 Huron-Touya,
 Nicoulau,
 Joandou,
 Pebarou,
 Toutau,
 Bourau,
 Guilhemperé,
 Canton,
 Berguin,
 Fringan,
 Milhé,
 Horgue,
 Bergé,
 Maïsonnave,
 Luciat,
 Nebouts,
 Mיעyebaile,
 Cardet,
 Annette,

Balet,
 Belloc,
 Bourdet-Debat,
 Bourdet-Dessus,
 Courtie,
 Laguerre,
 Malafrabes,
 Lafcrampes,
 Dabbadie,
 Cafanabat,
 Serizo,
 Capitayne,
 Trey,
 Cami,
 Masséy,
 Cafanave,
 Cafalaa,
 Laplacette,
 Huron,
 Padre,
 Cassou,
 Muret,
 Touya-Malafrabes,
 Marchands,
 Hourie,
 Navarre,
 Peyrou,
 Pourrocq,
 Dabbadie-Séré,
 Brouffet,
 Aris,
 Laborde,
 Bignes,
 Portere,
 Bergouli,
 Lahorgue,
 Siot,
 Lacoume,
 Piadere,

Bailou,
 Burou,
 Monicot,
 Esquerre,
 Bourda,
 Manauton,
 Matardonne,
 Artigau,
 Bernata,
 Gave,
 Pucheu,
 Oubré,
 Tifné,
 Taillade,
 Lavie,
 Sauqué,
 Hourquet,
 Daguette,
 Hons,
 Peyronnat,
 Mongoy,
 Gauzé,
 Laflegues,
 Bergeré,
 Loustau,
 Plaa,
 Mauhourat,
 Basse,
 Pasquine,
 Bergerot,
 Baron,
 Poey,
 Paliffes,
 Peyronnat,
 Arramonde,
 Mateu,
 Garrot,
 Couhet,
 Pededant,

Auxquels dénommés ci-dessus, tous voisins & habitans du
 présent lieu de Montaut, le sieur Jeanneton premier Jurat,
 portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Vous voudrez vous rappeler que je vous fis part en son tems, d'une délibération prise par la ville de Pau, le 4 Janvier dernier, & que vous la trouvâtes si remplie de sagesse & de justice, qu'il vous parut alors, que les Etats généraux de cette Souveraineté l'approuveroient dans l'intérêt général du Béarn, sans notre concours par écrit, attendu que la ville de Pau, avoit prévenu toutes les doléances & réclamations, que les Communes de la Souveraineté étoient en droit de former. Nous eumes peut-être tort de ne point constater par écrit notre adhésion à cette Délibération : d'autant mieux, qu'étant, au moins, une des douze Communes des plus anciennes & des plus considérables parmi les Bourgs & Villages de la Souveraineté, nous avons un intérêt plus réel à porter notre vœu, d'abord aux Etats de la Province, & ensuite au Souverain, si nous ne recevions pas justice sur notre réclamation contenue dans la délibération de la ville de Pau.

En effet, Messieurs, Laffun-Montaut, étant une des Communes, sous la domination immédiate des Souverains de Béarn, depuis plus de neuf siècles, nous avons par cela seul, en vertu de la Constitution, le droit de députation aux Etats généraux de la Province : droit certain & imprescriptible pour toutes les Communes, comme celui de la Souveraineté.

C'est, sans doute, par les vices & les abus qui se trouvent dans l'organisation du *Tiers*, que nous éprouvons la surcharge dans nos impositions, & principalement pour celles qui regardent la Province & la capitation. Nous n'éprouverions point cette surcharge si notre Commune avoit ses représentans aux Etats de la Souveraineté, comme nous avons le droit de les y avoir.

Et qu'on ne dise point que nous y sommes représentés, par quelques Communes ou Chefs-lieux qui y ont des représentans : outre que la plus grande partie de ces Communes ne sont pas elles-mêmes représentées légalement, aucun de ces prétendus représentans n'a ni le vœu, ni le mandat de plus de trois cents Communes du Béarn, qui n'ont ni représentans, ni concours à l'administration d'un Corps politique, dont elles forment la partie la plus considérable. Telle est notre Communé, qui n'a donné ni vœu, ni mandat pour y être représentée : & voilà pourquoi, Messieurs, ne pouvant y connoître nos doléances, nous sommes toujours oubliés & surchargés.

Par la Constitution de la Souveraineté dont le Souverain a juré l'observation, les Communes qui relèvent immédiatement de lui, ont le droit de nommer, recevoir & créer leurs Jurats. Notre Communauté, Messieurs, étoit en droit & possession depuis son existence, qui se perd dans l'ancienneté, de faire cette nomination, création & réception. Cependant par un abus intolérable, au préjudice de la Constitution de la Province & du droit & possession immémoriale, la Communauté s'en trouve privée, ce qui ne seroit point, si elle avoit été représentée aux Etats, où elle auroit réclamé contre la violation du droit constitutionnel & sa constante possession.

Je viens d'être instruit, Messieurs, que la Délibération de la ville de Pau, que nous avons regardé comme la nôtre, & qui avoit été présentée aux Etats dès les premiers jours de leurs séances, a été renvoyée pour y statuer dans un autre tems, quoiqu'ils se soient, cependant, prorogés illégalement. Ce renvoi n'a pour motif, que le mépris le plus absolu d'une trop juste réclamation, ou un franc déni de justice.

Vous n'en serez point surpris, Messieurs, si vous considérez que

les prétendus Députés *du Tiers Etat* ont un intérêt personnel à sacrifier celui des Communes du Béarn, sous l'apparence de vouloir faire maintenir les droits constitutionnels de la Souveraineté.

Mais ne vous y méprenez pas, Messieurs, ce n'est rien moins que l'intérêt général qu'ils ont en vue. Ces prétendus représentants du Tiers Etat, viennent d'en donner une preuve non équivoque. Je ne dis point en déniant de statuer d'abord sur les abus dénoncés par la délibération prise par la ville de Pau; mais en clôturant leurs séances, prorogées illégalement, au détriment du Tiers, par un Arrêté nocturnement pris le 6 de ce mois, vers les trois heures du matin, dont l'objet principal, quoique caché, est d'empêcher que les Communes du Béarn ne puissent faire parvenir auprès du Souverain leurs justes plaintes & réclamations.

Pour réussir dans leur objet, les Etats, sans le vœu des Communes, ont fait une députation de cinq personnes devers le Souverain, afin d'éloigner, ou éluder, le vœu du Peuple Béarnais pour son Souverain, auquel il sera toujours prêt de sacrifier ses fortunes & sa vie.

La ville de Pau qui avoit pourvu par sa Délibération à nos intérêts particuliers & à celui de toutes les Communes en général, instruite de l'Arrêté injuste & illégal des soi-disans Tiers Etat de la Souveraineté, a protesté contre cet Arrêté, par une Délibération du 7 de ce mois, dont je vais vous faire lecture.

Il me semble, Messieurs, qu'en adhérant aussi à cette seconde Délibération de la ville de Pau, elle a peut-être eu trop de confiance dans la justice & dans la légitimité de sa protestation, & qu'elle a évidemment cru, que la députation des Etats ne seroit pas effectuée, puisqu'elle n'a point nommé des Députés pour aller faire connoître au Souverain l'atteinte portée aux droits des Communes de la Souveraineté pour la représentation aux Etats & l'illégalité

de l'Arrêté , pris par les soi-disans représentans de la nation Béarnoise , contre le vœu manifeste du Souverain & le droit naturel & constitutionnel des Communes du Béarn , pour le choix de leurs représentans aux Etats.

Les Communes du Béarn , ne peuvent , ni par droit de place ni autrement , être représentées aux Etats sans le vœu & mandat de la Commune. Elles ne sauroient être liées par les prétendus représentans aux Etats , puisqu'ils n'en ont reçu aucun : notre Communauté ne sauroit du moins l'être , puisqu'aucun des prétendus représentans n'a reçu , ni son vœu , ni son mandat , pour la représenter ; quoique notre Communauté relève du Souverain , au nom duquel , & pour lequel la justice y est administrée , en conformité de la Constitution , avec le droit de créer , nommer & recevoir les Jurats ; & par cela seul , en droit d'avoir ses représentans aux Etats.

POUR CES CONSIDÉRATIONS , mon avis est , Messieurs , de faire griefs des atteintes portées au droit naturel & constitutionnel des Communes de Béarn , pour leur représentation aux Etats & notamment à ceux de notre Communauté , pour son droit de députation auxdits Etats , création , nomination & réception de ses Jurats , pour l'administration de la justice : & en adhérant comme j'adhère aux deux Délibérations de la ville de Pau , des 4 Janvier & 7 du présent mois de Mars , & pour en procurer l'exécution , ainsi que le maintient des droits de notre Communauté & ceux des autres de la Province , de s'en rapporter au zèle & affection de la ville de Pau , pour la cause du Peuple Béarnois , comme pour prévenir la députation faite inconstitutionnellement par les soi-disans *Tiers* le 6 dudit présent mois : offrant de contribuer en bon & loyal Citoyen , véritable & zélé Sujet du

Souverain , aux frais de la députation de la ville de Pau , si elle en détermine aucune devers le Souverain ; de quoi elle est suppliée de s'occuper sans délai.

Et afin de faire connoître nos griefs & notre vœu au Souverain & à la ville de Pau , dans les Délibérations de laquelle on trouve le véritable vœu , pour les représentans au Tiers Etat , ainsi qu'à toutes les autres Villes & Bourgs de la Sénéchaussée , je suis aussi d'avis , que notre Délibération soit imprimée aux dépens de la Commune , à l'exemple de la ville de Pau & d'autres Communes du Béarn.

Et pour remplir tous lesdits objets , je nomme pour Députés de la Commune Me. Julien Procureur au Parlement , & le sieur Bourié Jurat , lesquels seront chargés par exprès de remettre douze exemplaires de la Délibération à Messieurs les Officiers municipaux de Pau , pour en donner connoissance à toute leur Communauté & à tous autres qu'il appartiendra.

SUR QUOI , les Habitans ayant mûrement réfléchi & opiné par ordre , ils ont unanimement arrêté être de l'avis du sieur proposant en tout son contenu , comme étant le vœu général de la Communauté. Délibéré à Montaut-Lassun , le jour , mois & an ci-dessus , & tous ceux qui ont su écrire ont signé sur le registre.

La présente Délibération couchée sur le registre , ayant été , après la transcription & souscription , présentée au sieur Pommez Curé du présent lieu , il l'a approuvée , & il y a adhéré & signé , Pommez Curé.

Collationné , *signé* HOURQUET , Secrétaire.

A PAU , chez P. DAUMON , Imprimeur du Roi.